Page LEXF

135e Année — N° 2 N.S. | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | Numéro Spécial | 4 Janvier 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 2 N.H. | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 4 no Tenuare 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc.,. la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ÉTAT-TERRITOIRE

1985 3 déc. Convention n° 1-86 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française 9

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1985 31 déc. Décret n° 85-1482 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française . 11

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 23 déc. Arrêté n° 1306 CM fixant le cadre général du prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française 12

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 19 déc. Arrêté n° 1366 FI/FC désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1985 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial, des établissements publics territoriaux 13

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1985 28 nov. Arrêté n° 1151 CM relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» 15

20 déc. Arrêté n° 1253 CM relatif à la nomination du directeur général de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» 19

20 déc. Arrêté n° 1254 CM relatif à la nomination de l'agent comptable de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» 19

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire (subdivision des I.S.L.V.). - État récapitulatif des permis de travaux immobiliers délivrés pour le mois de novembre 1985 (îles Sous-le-Vent) 20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT - TERRITOIRE

CONVENTION n° 1-86 du 3 décembre 1985 *relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française.*

ENTRE

L'État représenté par le haut-commissaire de la République d'une part,

n° 85.8 du 31.XII.85

Page LEXF

ET

Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement,

d'autre part,

se référant aux dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et au décret n° 85-1482 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, la présente convention a pour objet de fixer les attributions, droits et obligations respectifs de l'État et du territoire, dans la gestion du service des postes et télécommunications en Polynésie française.

Les modalités de cette collaboration sont définies ci-après.

Article 1er.– L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, établissement public territorial à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, exerce l'ensemble des attributions relevant des compétences du territoire. Il est chargé, pour le compte de l'État, de l'exploitation technique et commerciale des communications extérieures au plan territorial à l'exception des fonctions exercées par la direction des télécommunications des réseaux extérieurs et la société France Câbles et Radio.

Art. 2.– Dans le statut de l'office susvisé, adopté par le territoire, le conseil d'administration de l'office comprend, en son sein, les trois représentants de l'État désignés ci-après :

- le haut-commissaire de la République dans le territoire ou son représentant ;
- un représentant désigné par le ministre chargé des PTT ;
- le comptable de l'État dans le territoire.

Art. 3.– Le directeur général de l'office est choisi parmi les personnels des cadres territorial ou métropolitain des postes et télécommunications. Il est nommé par le conseil des ministres du territoire, parmi les candidats inscrits sur une liste proposée par l'État (ministre des PTT). Il est mis fin à ses fonctions par la nomination de son successeur.

En cas de manquement grave à ses obligations, le directeur général peut être suspendu de ses fonctions par le conseil des ministres du territoire pour une durée maximum de 6 mois, soit d'office, soit à la demande du haut-commissaire.

L'agent comptable de l'office, également choisi parmi les personnels des cadres territorial ou métropolitain des postes et télécommunications, est nommé par le conseil des ministres du territoire parmi les candidats inscrits sur une liste proposée par l'État (ministre des PTT).

Art. 4.– L'office visé à l'article 1er de la présente convention ayant reçu par transfert gratuit tous les biens mobiliers et immobiliers de l'office supprimé par le décret n° 85- du l'État et le territoire s'engagent pour les immeubles et équipements qui leur appartiennent en propre et qui sont affectés à un usage commun, à assurer le fonctionnement et l'extension de ceux-ci, de manière à permettre un écoulement normal du trafic.

Les installations à caractère social et sportif de l'office continueront à être réservées à l'usage exclusif des personnels des postes et télécommunications de l'État et du territoire.

Art. 5.– Afin de préserver les intérêts des deux parties, celles-ci conviennent d'examiner conjointement les problèmes postaux et de télécommunications liés ou ayant une incidence sur les communications extérieures, qui nécessitent une coordination.

La liste des matières devant être examinées en coordination par l'État et le territoire, figure en annexe à la présente convention.

La partie compétente pour prendre une décision doit consulter l'autre partie, lorsque cette décision concerne une matière devant faire l'objet de cette coordination. La non réponse à une demande écrite dans le délai de trois mois vaut avis favorable.

Art. 6.– A la date de la signature de la présente convention restent appliquées les modalités en vigueur des règlements financiers liés aux communications extérieures au territoire en matière de postes et télécommunications.

Art. 7.– Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable, dans les conditions fixées par le régime comptable applicable dans le territoire de la Polynésie française.

L'agent comptable de l'office est soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Les fonds disponibles de l'office sont déposés au Trésor. Toutefois, les dépôts des particuliers aux chèques postaux peuvent être déposés à l'institut d'émission d'outre-mer ou dans tout établissement français de crédit de la place de Papeete.

Art. 8.– L'État participe au financement des investissements de l'office pour lesquels il a donné son accord préalable. Cette participation est normalement limitée à 25 % du montant hors taxe des opérations. Toutefois, dans le cas où l'investissement projeté s'avérerait d'un intérêt particulier, l'État pourra, à son initiative, dépasser ce taux de 25 %.

En outre, la perte des recettes entraînée par l'alignement de la taxe des lettres jusqu'à 20 g et des cartes postales au départ de la Polynésie française à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Andorre et Monaco, sur celle en vigueur dans le régime intérieur métropolitain, est prise en charge par le budget de l'État (ministère des PTT).

Art. 9.– Des conventions particulières conclues entre l'État et le territoire fixent les modalités des concours, tant sur le plan technique qu'en matière de personnel que l'État apporte au territoire dans le domaine des postes et télécommunications.

Art. 10.– La commission paritaire de concertation prévue à l'article 32 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 sera saisie des difficultés d'application de la présente convention.

Art. 11.– La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier1986 à condition d'avoir été préalablement publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait en double exemplaire.

A Papeete, le 3 décembre 1985.

Le Président du gouvernement du territoire,
Gaston FLOSSE.

Le haut-commissaire de la République,
Bernard GÉRARD.

ANNEXE A LA CONVENTION

Décisions devant être prises en coordination par l'État et le Territoire

1 – Affaires générales

- Exercice des monopoles postal et des télécommunications
- Application dans le territoire des règlements et recommandations de l'UPU et l'UIT et des organismes dépendants

Page LEXF

- Élaboration du code des PTT et de l'instruction générale
- Représentation du service des postes et télécommunications du territoire au sein des unions restreintes et autres organismes spécialisés de la région du Pacifique
- Application des règlements et recommandations établis à ces occasions.

2 – Poste et services financiers

- Émission des timbres-poste et valeurs fiduciaires
- Détermination des quotes-parts des colis postaux dans les liaisons extérieures au territoire
- Ouverture, suspension et fermeture des liaisons postales et financières avec les pays étrangers
- Fixation des tarifs des régimes international et préférentiel
- Conventions de transport du courrier avec les compagnies aériennes et maritimes en matière de communications extérieures
- Création de services nouveaux avec l'extérieur
- Agrément du matériel postal utilisé en matière de communications extérieures.

3 – Télécommunications

- Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers
- Fixation des taxes de perception des services de télécommunications extérieures
- Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire, y compris liaisons satellites inter-îles
- Radioélectricité privée.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 85-1482 du 31 décembre 1985 *relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifiée par le décret n° 57-48 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central en bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'État en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radio-électriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 85-1023 du 8 mars 1985 ;

Vu le code des postes et télécommunications,

Décrète :

Article 1er.– L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, précédemment constitué en établissement public d'État à caractère industriel et commercial, est supprimé.

Art. 2.– L'établissement public territorial, dénommé office des postes et télécommunications, créé par la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1023 du 8 mars 1985, est classée service public au sens de l'article 13 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et soumis à toutes les obligations applicables en matière de défense nationale.

Art. 3.– Les modalités d'application du décret n° 79-348 du 2 mai 1979 feront l'objet, conformément aux dispositions de son article 12, d'un arrêté interministériel particulier.

Art. 4.– L'office visé à l'article 2 du présent décret reçoit par transfert gratuit tous les biens mobiliers et immobiliers de l'office d'État visé à l'article 1er. Tous les droits et obligations de l'ancien office lui sont transférés ; il en assume toutes les dettes et en reçoit toutes les créances.

Art. 5.– Une liste des attributions correspondant aux compétences de l'État en matière de communications extérieures est jointe en annexe du présent décret.

Lorsque l'exercice des compétences respectives de l'État et du territoire en matière de postes et télécommunications nécessite une coordination, celle-ci est assurée conjointement par le haut-commissaire et le Président du gouvernement du territoire ou leurs représentants respectifs, selon des modalités fixées par la convention passée entre l'État et le territoire au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée.

Art. 6.– Les personnels de l'office visés à l'article 1er continuent de servir dans le nouvel établissement qui est chargé du service des postes et télécommunications dans le territoire. Les statuts applicables à ces personnels et leurs droits acquis demeurent en vigueur conformément à l'article 109 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée.

Une convention particulière entre l'État et le territoire précise les modalités de gestion des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 7.– Le présent décret prend effet le jour où entre en vigueur la convention prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8.– Sont abrogés :

– le décret susvisé du 15 mai 1957 en tant qu'il inscrit les éta-

Page LEXP

blissements français de l'Océanie sur la liste prévue par l'article 1er (2è alinéa) du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956

– le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 9.– Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre BEREGOVOY.

Le ministre des postes et télécommunications,

Louis MEXANDO.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Henri EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

ANNEXE

Liste des attributions correspondant aux compétences de l'État en matière de communications extérieures

1 – Affaires générales

- Exercice des monopoles postal et des télécommunications
- Relations avec les organisations internationales spécialisées, UPU, UIT, Unions restreintes et organismes spécialisés
- Application des règlements et recommandations de l'UPU, de l'UIT et des organismes dépendants
- Représentation de l'État en justice
- Gestion des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française conformément à la convention particulière passée en la matière entre l'État et le Territoire.

2 – Postes et services financiers

- Ouverture, suspension et fermeture des liaisons postales et financières et agrément du matériel postal utilisé
- Détermination des quotes-parts des colis postaux
- Fixation des tarifs des régimes international et préférentiel
- Création de services nouveaux avec l'extérieur
- Conventions de transport du courrier avec les compagnies aériennes et maritimes.

3 – Télécommunications

- Exploitation des liaisons de télécommunications extérieures au territoire
- Détermination des quotes-parts des communications de toute nature
- Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers
- Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire
- Fixation des tarifs des services de télécommunications extérieures
- Réglementation des servitudes radioélectriques et des radiocommunications.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETÉS DU GOUVERNEMENT DU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETÉ n° 1306 CM du 23 décembre 1985 *fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 780 CM du 14 août 1985 fixant les prix maximaux de vente de gaz butane dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 383 CM du 22 avril 1985 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.– Le prix de vente du gaz de pétrole de numéro

Page LEXF

de nomenclature douanière 27.11.10 à tous les stades de la commercialisation s'établit quadrimestriellement dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.– Le prix de vente public pour la période de quatre mois considérée résulte de l'addition des sept postes suivants :

1. Valeur CAF barème $_t$ représentative de la valeur en douane du gaz telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. Droits et taxes calculés sur la base de la fiscalité en vigueur par référence à la valeur barème précitée ;
3. Pertes en dépôts et à l'embouteillage de 0,2 % de la valeur CAF barème $_t$ majorée des droits et taxes précités ;
4. Montant de stabilisation du prix défini à l'article 4 du présent arrêté ;
5. Rémunération des prestations locales des sociétés importatrices - distributrices de gaz actualisée annuellement par arrêté du conseil des ministres ;
6. Montant positif ou négatif égal à la valeur de l'arrondi à l'unité de F CFP du prix public des principaux conditionnements ;
7. Marge de détail fixée par le conseil des ministres.

Art. 3. – La valeur CAF barème $_t$, exprimée en F CFP par kilo, est calculée sur la période « t » de quatre mois précédant d'un mois la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, en application de la formule suivante :

$$\text{CAF barème}_t = \frac{\sum Ci}{\sum Qi}$$

Ci = Valeurs CAF, exprimées en F CFP, des importations de gaz butane sur la période considérée.

Qi = Quantités correspondantes, exprimées en kilo, importées sur la même période.

La valeur CAF représente la somme du prix franco à bord réellement facturé et des taux de fret et d'assurances effectivement pratiqués sur la relation port de chargement Papeete, et ce dans la limite des cotations internationales en vigueur à la date et dans le port de chargement du navire.

Le cours du dollar retenu pour la détermination des valeurs CAF est celui pratiqué à la date du départ du navire du port de chargement, ou à défaut, la première cotation suivant cette date.

Art. 4.– Le montant de stabilisation du prix du gaz exprimé en F CFP par kilo correspond à la différence entre la valeur CAF barème $_t$ retenue pour la période quadrimestrielle considérée et la valeur CAF barème $_{t-1}$ retenue pour la période quadrimestrielle précédente. La formule de calcul s'exprime donc sous la forme suivante :

$$M_t = \text{CAF barème}_t - \text{CAF barème}_{t-1}$$

Art. 5.– Les sociétés importatrices de gaz butane doivent faire parvenir à l'administration, à chaque arrivée de navire, la copie des factures relatives au gaz butane importé par leurs soins.

Ces documents permettent de déterminer les prix franco à bord, les taux de fret et le montant des assurances effectivement payés pour l'acheminement du produit à Papeete.

L'administration s'assure de la cohérence des données déclarées par les sociétés importatrices avec les cotations internationales afférentes au produit considéré.

En cas de disparités constatées, l'administration en demande les justificatifs à la société en cause. Si des justifications suffisantes ne sont pas apportées, des réfactions sont appliquées.

Art. 6.– Si les pièces justificatives prévues à l'article 5 précité ne sont pas fournies en temps utile, une valeur CAF forfaitaire est fixée pour l'opération d'importation concernée.

Art. 7.– Le conseil des ministres constate les prix ainsi déterminés à tous les stades de la commercialisation par voie d'arrêté.

Art. 8.– A titre transitoire, la rémunération des prestations locales des sociétés importatrices - distributrices de gaz est maintenue à sa valeur actuelle de 76,991 F CFP par kilo, la marge de détail est maintenue à 10,50 F CFP par kilo.

Art. 9.– Toute disposition contraire à celle du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 780 CM du 14 août 1985 susvisé est abrogée.

Art. 10.– Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.– Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

ARRETE n° 1366 FI/FC du 19 décembre 1985 *désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1985 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial, des établissements publics territoriaux.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXP

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er. - Sont chargés de procéder au 31 décembre 1985 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du budget territorial et des établissements publics territoriaux :

A) BUDGET DU TERRITOIRE

COMPTABLES	VERIFICATEURS
– Payeur du territoire	M. Jean-Pierre Buisson, chef du service des finances et de la comptabilité
– Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants – Régisseur de recettes taxe de mise en circulation	M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques
– Régisseur des recettes du conservateur des hypothèques – Régisseur de recettes du service du cadastre – Régisseur d'avances du service cadastre	M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives
– Régisseur de recettes et d'avances du service de l'aménagement – Régisseur de recettes des archives	M. Jean Sacrez, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
– Régisseur de recettes du service de l'économie rurale : . Elevage . Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures . Agriculture – Régisseur d'avances du service de l'économie rurale	M. Joseph Pays, chef du service du cadastre
– Régisseur d'avances du service de la navigation aérienne – Régisseur de recettes du service des sports (bateau Avei'a)	M. Xavier Merle, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
– Régisseur caisse d'avances comité économique et social – Régisseur caisse d'avances vice-présidence	Mme M.C. Aussoleil, adjoint administratif au directeur de la santé publique
– Régisseur de recettes CFPA – Régisseur caisse d'avances CFPA	M. Pierre Chalmont, chef du service des contributions
– Régisseur recettes et avances du service de l'imprimerie officielle – Régisseur des recettes de la maison d'arrêt de Faaaa – Régisseur caisse d'avance de la maison d'arrêt de Faaaa	M. Christian Bovy, inspecteur des impôts
– Économe de l'hôpital de Vaiami – Régisseur de recettes du service de la santé (hygiène territoriale)	M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts
– Régisseurs recettes service équipement : . Cession de plans topographiques . Cession dossiers d'appel d'offres	M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme
– Régisseur caisse d'avances du service des affaires sociales – Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel) – Régisseur de salaire Papeete	M. Ju Tcheong Fat, chef du bureau administratif du service de l'économie rurale
– Régisseur de recettes du service de l'équipement (armement - Tuamotu Gambier - arrondissement maritime et phares et balises) – Régisseur d'avances du service de l'équipement (bureau expédition et armement)	M. Pare, attaché d'administration scolaire universitaire

COMPTABLES	VERIFICATEURS
– Régisseur recettes hôpital et CAPA de Taravao – Régisseur d'avances hôpital de Taravao	M. le médecin chef de l'hôpital de Taravao
– Régisseur de recettes de l'hôpital de Moorea	M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea
– Régisseur caisse d'avance internat Makemo – Autres agents spéciaux – Brigades de Taravao, Tiarei, Paea – Régisseurs de recettes . Hôpital de Mataura . Hôpital de Taiohae	Chefs de subdivision administrative ou leurs délégués
- Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures (service des affaires économiques)	M. Patrick Galenon, chef du service de la mer
– Régisseur d'avance à la délégation du territoire à Paris	M. Bernard Grossat, chef de la délégation
– Régisseur des salaires Uturoa – Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V. – Régisseur de recettes de l'hôpital d'Uturoa – Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (Marina Apooiti) – Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uturoa)	Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de comptabilité
- Régisseur du service des affaires administratives – Régisseurs de salaires du service des finances et de la comptabilité	M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central du service de l'équipement

B) ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

COMPTABLES	VERIFICATEURS
- Payeur des établissements publics	M. Jean-Pierre Buisson, chef du service des finances et de la comptabilité
– Trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française	M. Charles Poroi, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française
– Agent comptable de l'école normale mixte de la Polynésie française	M. le vice-recteur, commissaire de gouvernement de l'école normale ou son représentant
– Centre hospitalier territorial de Mamao	M. Marc Jammet, directeur administratif du C.H.T.
– Régisseurs de recettes et d'avances des établissements publics territoriaux – Régisseur établissement territorial des achats groupés	Mmes et MM. les directeurs des établissements publics concernés

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au Président du gouvernement du territoire.

Art. 2.– Le ministre des finances et des affaires intérieures et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Pour le ministre des finances et
des affaires intérieures absent :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETÉ n° 1151 CM du 28 novembre 1985 ***relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications».***

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXF

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. – *Dispositions générales*

L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, établissement public territorial à caractère industriel et commercial ci-après dénommé «Office» a son siège à Papeete.

Il exerce l'ensemble des attributions dévolues au territoire en matière de postes et télécommunications du régime intérieur.

Les conditions dans lesquelles l'office exerce certaines des attributions dévolues à l'État en application de l'article 3, paragraphe 3 de la loi susvisée du 6 septembre 1984 sont réglées par une convention passée entre l'État et le gouvernement du territoire.

TITRE I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2. – *Structure du conseil d'administration*

L'office est administré par un conseil d'administration de neuf membres répartis comme suit :

Représentants du territoire

– le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.	Président
– le ministre des finances et des affaires intérieures	Membre
– le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement	Membre
– le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	Membre
– deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale	Membres

Représentants de l'État

– un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications	Membre
– un représentant désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française	Membre
– le comptable de l'État en Polynésie française	Membre

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un vice-président qui supplée de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le mandat des conseillers territoriaux représentants du territoire est fixé à deux ans. Il est renouvelable. En outre, il expire de plein droit à la date à laquelle ils perdent la qualité qui les a fait désigner comme administrateurs.

Le président peut inviter toute personne compétente à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général de l'office, son adjoint, l'agent comptable et deux représentants du personnel en service à l'office, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les représentants du personnel sont désignés par l'ensemble du personnel dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'office.

Le directeur général peut se faire assister éventuellement par tout fonctionnaire d'autorité de l'office.

Art. 3. – *Fonctionnement*

1 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation doit parvenir aux administrateurs 15 jours au moins avant la date du conseil.

2 – Il ne peut valablement délibérer que si quatre membres, dont au moins un représentant de l'État, assistent à la séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours ouvrables qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

3 Le conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion prévue en fin d'année est plus particulièrement consacrée à l'examen de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

4 Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. En cas d'urgence, la procédure de consultation à domicile peut être adoptée.

5 – Les décisions du conseil d'administration sont formalisées par des délibérations signées par le président et un administrateur.

Les procès-verbaux de séance, signés du président et du secrétaire de séance sont transmis à tous les administrateurs et au commissaire du gouvernement.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'office, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

6 – Les délibérations relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, aux programmes pluri-annuels de renouvellement et d'équipement de l'office, et à l'adaptation éventuelle de la réglementation des marchés ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le conseil des ministres.

Les autres délibérations sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification.

7 – Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect

Page LEXF

dans une entreprise titulaire de marché passé au nom ou pour le compte de l'office ou dans laquelle l'office aurait une participation financière.

Art. 4.– *Attributions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1 – Politique générale de l'office

Il approuve les projets d'organisation générale du service public des postes et télécommunications qui lui sont soumis par le directeur général de l'office.

Il crée ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications.

Il arrête :

– les programmes généraux d'exploitation
– les programmes concernant l'action sociale
– les états prévisionnels de recettes et de dépenses et les rectificatifs
– les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget
– le compte financier
– les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement proposés par le directeur général de l'office.

Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons et installations postales et de télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement. Il peut déléguer ces pouvoirs au directeur général de l'office.

2 – Gestion du personnel

Il autorise le directeur général de l'office à signer toute convention ou contrat collectif fixant les modalités de recrutement, de rémunération et les règles de gestion de personnel de l'office.

Il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima.

Il fixe le montant global des primes et indemnités qu'il décide d'allouer aux personnels ainsi qu'aux personnes étrangères à l'office qui participent à l'exécution du service.

3 – Gestion financière

Le conseil d'administration fixe les tarifs du régime intérieur sur proposition du directeur général de l'office.

Ces propositions de tarif sont soumises au conseil des ministres qui en délibère.

Elles sont considérées comme rejetées si le conseil des ministres ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours qui suit leur réception au secrétariat général du gouvernement.

Les tarifs sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Il accepte les dons et legs.

Il décide de l'affectation de l'excédent des recettes sur les dépenses au profit des investissements de l'office et, à titre général, des résultats de l'exercice précédent.

Il arrête le montant des subventions et contributions à demander éventuellement au budget de l'État ou à celui du territoire. Il peut décider du placement en banque des fonds correspondants aux dépôts des particuliers aux chèques postaux.

Il habilite le président à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'office.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, il habilite le président à engager les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'office.

Il est informé des décisions prises en matière de quote-parts de colis postaux dans les régimes préférentiel et international et de parts de taxes des télécommunications dans ces mêmes régimes, revenant à l'office.

Il donne son avis en matière de modifications des tarifs du régime international. Cet avis est communiqué au conseil des ministres, obligatoirement consulté en application des dispositions de l'article 31 (1°) de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

4 – Investissements et marchés

4.1. – Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.

4.2. – Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

4.3. – Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

4.4. – Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est supérieure à 10 millions de francs CFP.

4.5. – Les marchés sont soumis aux clauses et conditions générales des marchés publics passés au nom du territoire. Le conseil d'administration peut apporter les modifications qu'il juge indispensable d'introduire en fonction des contingences particulières à l'office.

4.6. – Il autorise la passation de tous marchés de fournitures, de travaux, de services et de transports lorsque les engagements cumulés dépassent la somme de 100 millions de francs CFP.

4.7. – Les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 30 millions de francs CFP sont soumis à son approbation.

Art. 5.– *Pouvoirs propres au président du conseil d'administration*

Le président convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance, signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil pour lesquels le directeur général de l'office n'a pas reçu délégation et contrôle l'exécution des décisions.

Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales.

Il nomme, sur proposition du directeur général, le fonctionnaire occupant le poste de directeur général adjoint.

Art. 6.– *Le commissaire du gouvernement*

L'administration de l'office est suivie par un commissaire du gouvernement nommé par le conseil des ministres.

Page LEXPO

Il exerce ses attributions dans les conditions définies par l'arrêté susvisé n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Les convocations, accompagnées des ordres du jour et dossiers y afférant lui sont adressés en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

TITRE II – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE

Art. 7.– *Nomination*

A la tête de l'office, est placé un directeur général nommé par le conseil des ministres du territoire selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le directeur général de l'office est assisté d'un directeur général adjoint qui assure temporairement la direction de l'office en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Art. 8.– *Attributions*

Le directeur général est chargé de la direction administrative, technique et financière de l'office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

1 – Attributions administratives

Le directeur général de l'office règle l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme dont il a la charge et qui ne sont pas réservées au conseil d'administration.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration ou par son président.

En matière pénale et en matière de réparation civile, il représente l'office devant les tribunaux. Il défend l'office dans toute action judiciaire devant toutes juridictions, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution et prend toutes mesures conservatoires. Il peut désigner tout agent de l'office habilité à agir en son nom.

Il a autorité sur tout le personnel, en application des textes régissant les différentes catégories de personnel.

Il nomme à tous les emplois, autres que ceux de directeur général adjoint et d'agent comptable et procède aux affectations et mutations selon les nécessités de service.

Il assure la gestion du personnel de l'office.

En particulier :

- il note de plein droit ou sur délégation le personnel titulaire et établit les propositions d'avancement
- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre
- compte tenu des dispositions de l'article 4, il recrute et licencie tout le personnel non titulaire
- il signe tous contrats conformes au contrat type.

Le directeur général de l'office peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint et éventuellement à ses chefs de service, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel d'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables, à un ou plusieurs chefs de service.

Lorsqu'il exerce ses pouvoirs dans les attributions relevant de la compétence de l'État mais exercées par l'office, le directeur général tient informées les autorités territoriales et est soumis, dans ses actes, au contrôle de l'État.

2 – Attributions techniques

Le directeur général de l'office est chargé en particulier en ce domaine :

- de faire respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur et de faire effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés avec l'extérieur, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications.

En outre, le directeur général fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications et propose au conseil la création ou la suppression des établissements postaux et de télécommunications.

Il propose au conseil les tarifs du régime intérieur, l'informe des propositions faites à l'État en matière de tarifs des régimes préférentiel et international et il fait assurer l'application de tous les tarifs.

Il prépare l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications de Polynésie française.

Il représente l'office dans toutes les opérations commerciales ; il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers.

Il prépare les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

3 – Attributions financières

Le directeur général de l'office établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses énumérés à l'article 4, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

Il est ordonnateur des budgets de l'office. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs en la matière.

Il autorise, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, tous traités, compromis ou transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il engage les dépenses, passe les marchés, contracte ou résilie toute assurance dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

TITRE III – RÉGIME BUDGÉTAIRE FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 9.– Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et suivies par exercice.

Page LEXPO

Le plan comptable de l'office est mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M.9.5 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 10.— Si l'état prévisionnel des recettes et des dépenses n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant le premier jour de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et dépenses, le conseil des ministres l'établit d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice, le conseil des ministres ouvre par arrêté, sur proposition du directeur général, les crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

En cas de déficit résultant de l'excédent ordinaire des dépenses sur les recettes, la charge qui en résulte est imputée au budget du territoire.

Art. 11.— L'agent comptable de l'office est nommé par le conseil des ministres selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le compte financier de l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultats, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs. Il est visé par le directeur général qui en certifie la conformité avec ses écritures. Il est délibéré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la Cour des comptes.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.- Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 1253 CM du 20 décembre 1985 *relatif à la nomination du directeur général de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications».*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu la convention du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications, et notamment son article 3 ;

Vu la lettre en date du 29 novembre 1985 du ministre des P.T.T. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. René Loridan, directeur départemental de l'administration des postes et télécommunications, est nommé directeur général de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications».

Art. 2.— Cette nomination prendra effet au jour de l'entrée en vigueur de la convention susvisée et prise d'effet du décret relatif à la suppression de l'office d'État des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 1254 CM du 20 décembre 1985 *relatif à la nomination de l'agent comptable de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications».*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu la convention du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications, et notamment son article 3 ;

Vu la lettre en date du 29 novembre 1985 du ministre des P.T.T. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Rattinasamy, inspecteur central de l'administration des postes et télécommunications, est nommé

Page LEXPO

agent comptable de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications».

Art. 2.– Cette nomination prendra effet au jour de l'entrée en vigueur de la convention susvisée et prise d'effet du décret relatif à la suppression de l'office d'État des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.– Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PERMIS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT DÉLIVRÉS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1985

P.C. n° 30 MU du 21.11.85, Mme Teriitetoofa Teraipuni, Uturoa – Apooiti, extension maison d'habitation

P.C. n° 1.659 AU.ISLV du 15.11.1985, M. Chin Charles, président, mandataire de l'association Kuo Ming Tang, Uturoa, sanitaires

P.C. n° 1.660 AU.ISLV du 15.11.1985, M. Millaud Wilfred, Tumaraa – Tevaitoa, bâtiment d'élevage

P.C. n° 1.661 AU.ISLV du 15.11.1985, Mme Mana Tetuateroi, Tahaa – Haamene, maison d'habitation

P.C. n° 1.662 AU.ISLV du 15.11.1985, M. Mme Teniarahi Philippe, Tahaa – Haamene, maison d'habitation

P.C. n° 1.663 AU.ISLV du 15.11.1985, M. Teohiu Ernest, Tahaa – Tiva, maison d'habitation

P.C. n° 1.664 AU.ISLV du 15.11.1985, M. Teihotaata Tutepaehau, mandataire de la «SCI Te Faaroo Keretetiano no Niua», Tahaa – Poutoru, maison de réunion

P.C. n° 1.665 AU.ISLV du 15.11.1985, M. Brown Robert Warren, Tahaa – Hipu, maison d'habitation

P.C. n° 1.666 AU.ISLV du 15.11.1985, M. Vanizette Frantz, Huahine – Maroe, restaurant-bar et annexes

P.C. n° 1.667 AU.ISLV du 15.11.1985, M. Vanizette Frantz, Huahine – Maroe, maison d'habitation

P.C. n° 1.668 AU.ISLV du 15.11.1985, M. Colombani Ambroise, mandataire de la mission Adventiste, Bora-Bora – Nunue, extension église adventiste

P.C. n° 1.725 AU.ISLV du 29.11.1985, Soeur Agnès Barguil, mandataire du Camica, Uturoa – École des Soeurs, buanderie

Examiné en S.C.L.C.U.H.H. du 26.11.1985, M. Tautu Franck et Mme Puura Éliane, Uturoa – Apooiti, maison d'habitation

P.C. n° 1.727 AU.ISLV du 29.11.1985, Mme Bennett Tetuanui, Taputapuatea – Avera, maison d'habitation

P.C. n° 1.728 AU.ISLV du 29.11.1985, M. Hiro Toni, Taputapuatea – Avera, maison d'habitation

P.C. n° 1.729 AU.ISLV du 29.11.1985, Mme Neuffer Mere, Tumaraa – Tevaitoa, maison d'habitation

P.C. n° 1.730 AU.ISLV du 29.11.1985, M. Teihotua Victor, Tumaraa – Vaiaau, maison d'habitation

P.C. n° 1.731 AU.ISLV du 29.11.1985, M. Tamahahe Toma, Tahaa – Hipu, maison d'habitation

P.C. n° 1.732 AU.ISLV du 29.11.1985, Mme Temataua Bella, Tahaa – Tapuamu, maison d'habitation

P.C. n° 1.733 AU.ISLV du 29.11.1985, M. Bohl Adolphe, Huahine – Maeva, 2 studios au Motel Tarapapa

P.C. n° 1.734 AU.ISLV du 29.11.1985, M. Roi Paia, Huahine – Maroe, bâtiment d'élevage de poules

P.C. n° 1.735 AU.ISLV du 29.11.1985, M. Mme Vane Vari et Léa, Bora-Bora – Nunue, maison d'habitation

P.C. n° 1.736 AU.ISLV du 29.11.1985, M. Ieremia Jean, Bora-Bora – Nunue, maison d'habitation

P.C. n° 1.737 AU.ISLV du 29.11.1985, M. Tehaamana Daniel et Mlle Jordan Jeanina, Bora-Bora – Faanui, maison d'habitation

P.C. n° 1.738 AU.ISLV du 29.11.1985, M. Daniel Théodore, mandataire de la société «Revatua Club», Bora-Bora – Anau, bar (complexe hôtelier «Revatua Club»)

P.C. n° 1.739 AU.ISLV du 29.11.1985, M. Tuheiava Teriihauaitu, Maupiti, maison d'habitation

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.500 francs.